

Réflexion pour la rentrée : « Les derniers des Mohicans ? »

L'éditorial (ci-après reproduit) de Mme Marie-Christine de Montecler pour la revue AJDA (L'actualité Juridique du Droit Administratif) est très intéressant vis-à-vis du respect et de la défense du Statut général et de ses principes fondamentaux.

Nous vous conseillons de le lire pour la rentrée 2005.

« Les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par la loi ». Ce principe, inscrit à l'article 16 du titre I du statut général des fonctionnaires, est, apprend-on dans les facultés de droit, l'un des plus fondamentaux de la fonction publique française. Il découle directement de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui garantit l'égal accès aux emplois publics. Et, la main sur le cœur, tous les ministres de la Fonction publique jurent leur attachement à ce principe sacré. Principe sacré, mais aussi, selon l'un des maîtres du droit public français, « technique la plus propre à assurer dans l'égalité la sélection des meilleurs » (René Chapus, Droit administratif général). Car le concours ne fut pas inventé par la République, mais par les empereurs de Chine, non pour garantir l'égalité entre leurs sujets, mais pour s'assurer les services des plus talentueux de ceux-ci.

Mais les mêmes ministres qui ont proclamé leur attachement au principe ont aussi, au cours des vingt dernières années, multiplié les possibilités de dérogation. C'est toujours pour les meilleures raisons du monde – qui n'approuverait l'idée de faciliter l'accès des handicapés à l'emploi ? – mais le résultat est là. Et ces derniers temps, le mouvement s'accélère.

Trois projets, qui devraient aboutir dans les prochaines semaines, pourraient en effet accroître considérablement l'importance du recrutement sans concours. Il s'agit tout d'abord, du « parcours d'accès aux carrières des fonctions publiques territoriales, hospitalières et de l'Etat » (PACTE, v. AJDA 17 janvier 2005, p.60), qui devrait être créé par ordonnance dans le cadre du plan emploi du gouvernement. Qui pourrait être opposé à l'accès des jeunes en difficulté à la fonction publique ?

Il s'agit ensuite de la création, par le projet de loi de transposition du droit communautaire à la fonction publique, de contrats à durée indéterminée. Il faut, c'est certain, mettre notre droit en conformité avec le droit communautaire. Et il est incontestable que la précarité de la situation actuelle des non titulaires de la fonction publique est choquante.

Enfin, le gouvernement veut, par décret, fusionner les échelles 2 et 3 de rémunération. Nul ne saurait être défavorable à la revalorisation des bas salaires. Mais peu d'observateurs ont vu que cette mesure élargira notablement le champ d'application de la dérogation au principe du concours prévue à l'article 38 de la loi de 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les cadres d'emplois dont le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique. Une mesure similaire a d'ailleurs été mise en place, en 2001, pour cinq ans, - mais ne sera-t-elle pas prorogée ? – dans la fonction publique de l'Etat.

Voici donc trois projets dont on ne saurait critiquer les objectifs... Mais, l'enfer étant pavé de bonnes intentions, il est permis de s'interroger sur leur résultat *cumulé*. Alors qu'on sait que les prochaines années vont voir des départs en retraite massifs de fonctionnaires appartenant à la génération du baby-boom, on peut se demander s'ils seront vraiment remplacés par des fonctionnaires recrutés par concours. Ou si la multiplication des dérogations ne va pas faire de ceux-ci, statistiquement, les derniers des Mohicans.

Un esprit pervers pourrait aller jusqu'à penser que si, certes, toute règle peut comporter des exceptions, quand on ne peut intellectuellement ou politiquement critiquer un principe, le vider de son contenu concret est une façon habile de le mettre à mort sans le dire. »

Paris, le 13 juillet 2005